

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 473 fixant la limite de garantie des valeurs postales déclarées.

n° 473

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 avril 1950

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1950

Date du numéro
30 avril 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 1204 du 20 décembre 1948 fixant les taxes applicables aux objets de correspondance et aux articles d'argent dans les relations avec la métropole et les territoires de l'Union française, au départ de la Côte française des Somalis

Vu la circulaire ministérielle n° 1781 du 7 avril 1950 de la France d'outre-mer,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Dans les relations entre la Côte française -des Somalis d'une part; la métropole y compris la Corse, les départements et territoires français d'outre-mer, d'autre part, la limite de garantie de déclaration des valeurs contenues dans un même paquet clos est fixée à 20.000 francs métropolitains. Art. 2. — Les documents dépourvus de valeur intrinsèque expédiés par la poste, dans les relations visées à l'article 1er peuvent faire l'objet d'une déclaration valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents, et limitée au maximum de 20.000 francs métropolitains.; Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout, où besoin sera.

Pour le Gouverneur et par délégation :Le Secrétaire général,CHAMBOREDON,